

# La perspective de l'Opus Dei comme prélatrice personnelle au début des années soixante

M<sup>gr</sup> Valentín GÓMEZ-IGLESIAS C.

*Professeur ordinaire de droit constitutionnel canonique  
Université pontificale de la Sainte-Croix*

2. À la perspective de la prélatrice personnelle de l'Opus Dei au début des années soixante

2.1. Au début du pontificat de Jean XXIII, élu le 28 octobre 1958, saint Josémaría Escrivá, fondateur de l'Opus Dei, considéra que le troncement était venu de soumettre au Saint-Siège la question d'un encadrement juridique de l'Opus Dei compatible avec son caractère original. En effet, à compter de 1960, il commença à agir de manière décidée, à partir de catégories et de structures dans le domaine de la juridiction ecclésiastique ordinaire et non pécun, comme au début des années cinquante, à partir des règles des architectes-vérificateurs qui avaient continué à rappeler constamment la spécificité de l'Opus Dei et sa différenciation par rapport aux instituts religieux.

2.2. L'Opus Dei et la prélatrice personnelle de l'Opus Dei et leur relation avec le pontificat de Jean XXIII. M. R. V. L. Escrivá de Balaguer y Alentorn, *El Opus Dei y el pontificat de Juan XXIII*, Madrid, 1963, pp. 17-24 et A. Valiente de Pineda, *La prelatrice de l'Opus Dei*, Paris/Arles, Le Lézard/Wilson & Lafleur, 2009, vol. I, pp. 45-64, 48-50, 55-71, vol. II, pp. 183-196.

UNIVERSITÉ PONTIFICALE DE LA SAINTE CROIX, *Études sur la prélatrice de l'Opus Dei, À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la Constitution apostolique Ut sit*, Jean-Pierre SCHOUPPE, traducteur et directeur, Collection Gratianus, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2009, pp. 183-196.

## La perspective de l'Opus Dei comme prélatrice personnelle au début des années soixante

### 1. À la recherche de nouveaux chemins

Au début du pontificat de Jean XXIII, élu le 28 octobre 1958, saint Josémaría Escriva, fondateur de l'Opus Dei, considéra que le moment était venu de soumettre au Saint-Siège la question d'un encadrement institutionnel de l'Opus Dei compatible avec son charisme original<sup>1</sup>. En effet, à compter de 1960, il commença à agir de manière décidée, à partir de catégories et de structures dans le domaine de la juridiction ecclésiastique ordinaire et non plus, comme au début des années cinquante, à partir des règles des instituts séculiers qui l'avaient contraint à rappeler constamment la spécificité de l'Opus Dei et sa différenciation par rapport aux instituts religieux<sup>2</sup>.

1. Concernant les configurations juridiques précédentes de l'Opus Dei et leurs limites, cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, Paris, Desclée, 1992, pp. 95-454 et A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, Paris/Montréal, Le Laurier/Wilson & Lafleur Ltée, 2001-2005, vol. I; vol. II, pp. 456-464, 494-506, 633-674; vol. III, pp. 7-96, 155-181.

2. Dès le premier moment de la fondation, saint Josémaría avait toujours vu l'Opus Dei comme une institution dont les membres n'auraient pas été des religieux ni en aucune façon équiparables au religieux. Et cela, non par manque d'affection envers les religieux: indubitablement, il les aimait et les

Conscient des difficultés de la tentative, après avoir longuement médité en présence du Seigneur, il décida, pendant le printemps de l'année 1960, d'informer de manière très prudente le cardinal Tardini, secrétaire d'État, au sujet du problème institutionnel et de son désir d'une révision du statut juridique de l'Opus Dei, dans la ligne de la prélatrice *nullius* prévue par le Code de droit canonique alors en vigueur<sup>3</sup>. En substance, dans la consultation officielle on considérait que : a) l'Opus Dei pourrait passer sous la dépendance « de la sacrée congrégation consistoriale<sup>4</sup>, qui serait en mesure de résoudre en même temps les problèmes les plus importants » ; b) « il suffirait de créer une prélatrice *nullius* », « avec une seule paroisse », qui permettrait « l'incardination de tous les prêtres de l'institut dans le territoire de la prélatrice, de façon à la rendre non seulement séculière mais diocésaine » ; c) si « les prêtres de l'institut sont des prêtres séculiers et diocésains, *a fortiori* les membres laïcs seront considérés par tout le monde comme des laïcs diocésains, non religieux », ce qui confirmera que « les membres laïcs sont de simples fidèles, des citoyens normaux, des laïcs ordinaires » ; d) « cette solution donnerait l'empreinte d'une plus grande sécularité souhaitée pour tout l'institut ».

vénérait de toutes ses forces, mais l'apostolat de l'Opus Dei devrait se pratiquer au milieu du monde dans toutes les sphères de la société civile par des laïcs ordinaires, des citoyens égaux aux autres. « Vénérons et respectons profondément la vocation sacerdotale, ainsi que la vocation religieuse et tout l'immense travail que les religieux ont réalisé et réaliseront au service de l'Église : c'est pourquoi qui n'aurait pas cet esprit ne serait pas un bon fils [à moi]. Mais, en même temps, répétons que notre appel et notre travail diffèrent complètement de la vocation et du travail confié aux religieux, car ils sont une invitation à demeurer dans le monde et nos activités apostoliques s'exercent dans et à partir des activités séculières. (J. ESCRIVÁ, *Lettre 11-III-1940*, n° 40 [notre traduction]).

3. Concernant cette consultation du cardinal Tardini, cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, pp. 403-409 et A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, op. cit., note 1, vol. III, pp. 571-578.

4. Actuellement dénommée congrégation pour les évêques.

Par le cardinal Valeri, préfet de la sacrée congrégation des religieux, saint Josémaría eut vent de l'opposition à la solution envisagée. Ensuite, le 27 juin 1960, le cardinal Tardini accorda une audience à saint Josémaría, au cours de laquelle il lui conseilla de laisser les choses en l'état pour le moment, étant donné qu'il faudrait attendre : « nous sommes encore très loin ». « Nous avons jeté la graine, qui ne manquera pas de fructifier »<sup>5</sup>, fut le commentaire de saint Josémaría après l'audience.

## 2. La demande d'une prélatrice avec statuts propres adressée à Jean XXIII en 1962

Bien qu'il se rendait compte que les circonstances n'étaient pas encore propices, notamment suite à la récente expérience du résultat de la consultation officieuse du cardinal Tardini, décédé le 30 juillet 1961, saint Josémaría présenta au Pontife romain une demande formelle de révision du statut juridique, le 7 janvier 1962<sup>6</sup>. La lettre adressée au Saint-Père était un document synthétique résumant les raisons et le contenu de la demande. Elle s'ouvrait sur l'exposé des difficultés que l'Opus Dei connaissait en raison de sa configuration juridique d'alors. La lettre passait ensuite à la proposition envisagée pour surmonter cet inconvénient : « il serait nécessaire de donner à l'institut une nouvelle configuration juridique » susceptible de « clarifier définitivement le caractère séculier de l'institut (et de ses membres) y compris dans sa structure juridique externe et en ce qui a trait à la dépendance des dicastères du Saint-Siège, de sorte que disparaisse le prétexte d'assimilation des laïcs, comme des prêtres de l'Opus Dei, aux religieux ». La lettre suggérait deux possibilités : l'une qui, bien qu'elle fût exprimée sous une forme schématique, correspondait à ce qui avait été exposé en 1960 au cardinal Tardini (dont il n'est plus fait

5. AGP (Archives générales de la prélatrice), Section juridique, VI/15611.

6. Concernant cette requête de 1962, cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, pp. 415-423 et A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, op. cit., note 1, vol. III, pp. 574-578.

mention dans toute la documentation présentée progressivement en vue de développer et d'illustrer la demande); l'autre, sur laquelle se concentre toute la documentation, contenant des explications et précisions de saint Josémaría<sup>7</sup>. De toute la documentation présentée, on peut déduire que cette seconde possibilité envisageait : a) d'«ériger l'institut en prélatrice *nullius*, comme la Mission de France<sup>8</sup>; le prélat y aurait les facultés ordinaires à l'égard de son clergé propre et de son peuple, comme les Ordinaires aux armées à l'égard de leurs prêtres propres et des militaires »; b) «comme territoire propre de la prélatrice», qui «serait nécessaire (*necessitate iuris*), on indique, à titre d'exemple et de façon subordonnée, le petit territoire de l'actuel siège central (Viale Bruno Buozzi 73, Roma): un petit territoire dans un des diocèses plus ou moins voisins de Rome, mais toujours en Italie, car cela semble être requis par la nature universelle (et typiquement romaine) de l'institut». Cette solution «rentre dans le cadre du *ius conditum*. En effet, selon le canon 319, toute prélatrice *nullius*, avec un clergé, un peuple propre et moins de trois paroisses, doit être régi par un droit spécial. Dans notre cas, ce droit spécial se composerait des constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, avec les modifications que la commission des cardinaux souhaitera y apporter, et des autres documents pontificaux concernant l'Opus Dei»; ces modifications sont celles qui sont «nécessaires pour définir sa nouvelle configuration juridique, ou pour adapter à celle-ci quelques normes de notre droit interne»; d) comme conséquence de l'érection en prélatrice *nullius*, l'Opus Dei devrait «dépendre de la sacrée congrégation consistoriale» avec «les mêmes facultés qu'elle a à l'égard des Ordinaires aux armées et de la *Mission de France*»; e) «dépendance des évêques. Nous ne désirons absolument pas que cette nouvelle

7. La lettre adressée au Saint-Père Jean XXIII est reprise dans A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, pp. 705-706.

8. L'érection de la Mission de France comme prélatrice *nullius* eut lieu avec la const. ap. *Omnium Ecclesiarum sollicitudo*, 15 août 1954: AAS 46 [1954] 567-574.

solution altère cette dépendance. Le seul changement, sur ce point, aurait trait au petit territoire de la prélatrice : pour tout le reste, *nihil immutetur* » ; f) « le prélat serait le président général de l'Opus Dei », qui « serait appelé de la manière déterminée par les constitutions » actuelles, mais à présent cela « exigerait la confirmation du Saint-Siège »<sup>9</sup>.

Tout comme dans la consultation officieuse tenue deux ans auparavant, saint Josémaría déclarait : « l'unique intention qui est à la base de ce projet et de cette demande de l'institut, consiste à conserver intacte la physionomie spirituelle de l'institut et d'obtenir le plus grand fruit spirituel par le travail apostolique que les membres de l'Opus Dei réalisent dans le monde entier pour le service de l'Église et le bien des âmes ». Pour que cette unique intention apparaisse encore plus clairement, comme le prélat aurait été le président général de l'Opus Dei, saint Josémaría déclarait en outre : « si l'on devait considérer que mon humble personne constitue un obstacle à l'obtention de la solution envisagée, que j'estime *in Domino* nécessaire, je serais bien content de me mettre de côté au sein de l'institut »<sup>10</sup>.

Certaines affirmations et réflexions de saint Josémaría figurant dans la documentation présentée au Saint-Siège revêtent une importance capitale pour notre sujet. Saint Josémaría informe le Saint-Siège pour la première fois officiellement du contenu de son « intention spéciale » comme fondateur : « la configuration juridique que j'entrevis dès 1928 était quelque chose de semblable aux ordinariats ou vicariats aux armées, composés de prêtres séculiers, ayant une mission spécifique, et de laïcs, qui ont besoin d'une prise en compte juridique ecclésiastique et d'une assistance spirituelle adéquates : dans notre cas, les particularités provenaient — et proviennent — de la nécessité de réaliser l'apostolat séculier dans toutes les couches de la société, en

9. AGP, Sec. A, Leg. 0276, Carp. 04, EF-620107-2t ; Leg. 0277, Carp. 01, EF-620308-1t ; Leg. 0277, Carp. 02, EF-620412-1t.

10. EF-620308-1t, n<sup>os</sup> 1, 15 et 17, *op. cit.*, note 9 [notre traduction].

des endroits inaccessibles ou interdits aux prêtres et aux religieux, au moyen de laïcs ayant un engagement permanent, avec une formation spirituelle et intellectuelle spécifique, avec un lien réciproque les unissant à l'institut»<sup>11</sup>.

Saint Josémaría s'efforça de prévenir des difficultés et des malentendus éventuels qui auraient pu surgir concernant la solution envisagée, étant donné surtout sa nouveauté et son caractère extraordinaire. «*La solution n'est pas nouvelle. [...] il y a en effet de nombreux précédents qui permettent de ne pas considérer la solution comme une nouveauté. En effet :*

a) Il y a dans l'Église de nombreux prélats (cfr. *Annuario Pontificio*, 1962, pp. 1313-1314) avec une juridiction territoriale et personnelle pour l'assistance spirituelle des émigrés des divers rites orientaux. Ces prélats ont parfois comme territoire avec juridiction exclusive seulement une église. Ils ont en outre une juridiction personnelle sur un territoire pluridiocésain, et les facultés d'incardiner les prêtres propres (cfr. par exemple, entre autres, AAS LI [1959] 789). b) On rappelle l'exemple des ordinariats aux armées et de la Mission de France : les premiers pour l'assistance spirituelle de groupes de personnes qui se trouvent dans des conditions particulières ; la seconde pour l'exercice d'un apostolat spécifique. Nous considérons humblement que, dans notre cas, il y a autant de raisons (l'assistance spirituelle des laïcs ayant une formation spécifique qui réalisent un apostolat d'avant-garde) qui conseillent d'adopter une solution semblable à celle qui est envisagée ici»<sup>12</sup>. Dans un autre passage de la documentation, il complète l'explication de façon claire et précise : «*La solution envisagée ne serait rien d'extraordinaire, mais une simple combinaison entre deux types d'institutions interdiocésaines qui dépendent actuellement de cette sacrée congrégation (consistoriale), à savoir les ordinariats aux armées et la Mission de France*»<sup>13</sup>. Comment ne pas voir

11. EF-620308-1t, n° 3, *op. cit.*, note 9 [notre traduction].

12. EF-620412-1t, n° 1, *op. cit.*, note 9 [notre traduction].

13. EF 620308-1t, n° 13, *op. cit.*, note 9 [notre traduction].

dans la combinaison de ces deux figures, évoquée par saint Josémaría la figure conciliaire du « diocèse particulier ou prélatrice personnelle » pour « la réalisation d'œuvres pastorales particulières » du Concile Vatican II (décret *Presbyterorum ordinis*, n° 10)? Comment ne pas rappeler que l'introduction de la bulle *Ut sit* affirme, en se référant à la nouvelle figure conciliaire, qu'il « apparut clairement que cette figure était parfaitement adéquate à l'Opus Dei »? Comment ne pas penser à cette combinaison entre les deux figures quand, presque 20 ans plus tard, la congrégation pour les évêques dans sa Note informative aux évêques concernant l'érection de l'Opus Dei en prélatrice personnelle, du 14 novembre 1981<sup>14</sup>, soulignait « la finalité doublement pastorale de la prélatrice » de l'Opus Dei<sup>15</sup> : *ad intra*, l'assistance spirituelle particulière des fidèles de la prélatrice et *ad extra*, la réalisation d'un apostolat spécifique par les prêtres et les laïcs de l'Opus Dei<sup>16</sup>.

Le 22 mai 1962, saint Josémaría reçut une lettre du cardinal Cicognani dans laquelle le secrétaire d'État lui communiquait que la demande ne pouvait pas être acceptée parce qu'elle présentait alors des difficultés juridiques et pratiques quasi insurmontables.

Nous avons donc vu qu'en substance, la solution envisagée en 1962 pour résoudre le problème institutionnel de l'Opus Dei consistait en la transformation de l'Opus Dei en une prélatrice avec statut propre, selon le canon 319 § 2, du Code de droit canonique de 1917, alors en vigueur. Saint Josémaría était conscient du fait que la norme en question

14. M. COSTALUNGA, « The establishment of Opus Dei as a personal prelature », dans *L'Osservatore Romano*, Weekly Edition in English, 17 janvier 1983, pp. 9-10; IDEM, *Il lavoro preparatorio alla promulgazione della Costituzione Apostolica "Ut sit" — Appunti personali di un testimone*, Rome, 1<sup>er</sup> avril 1998 (pro manuscripto).

15. Cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, pp. 588-589.

16. Le cardinal Baggio fait aussi allusion à cette « raison hautement apostolique et pastorale » de la prélatrice, dans S. BAGGIO, « Un bien pour toute l'Église », dans *L'Osservatore Romano* en langue française, 14 décembre 1982, p. 4.

concernait seulement les prélatures à caractère territorial et qu'elle ne pourrait s'appliquer à l'Opus Dei qu'en vertu d'une interprétation extensive. C'est pourquoi il exprima le souhait que le statut adopte une solution semblable aux juridictions territoriales et personnelles qui existaient à l'époque : les ordinariats ou vicaires aux armées, la prélatrice *nullius* de Pontigny ou Mission de France et les différents prélats pour les fidèles de rite oriental en dehors du territoire patriarcal et sans hiérarchie propre constituée.

### 3. Au début du pontificat de Paul VI : la note réservée au pape, de 1964

Le 3 juin 1963, Jean XXIII mourut et Paul VI lui succéda. Presque tout de suite, Paul VI confirma la poursuite du Concile Vatican II. Saint Josémaria informa, personnellement ou par l'intermédiaire de l'abbé Alvaro del Portillo, plusieurs personnalités ecclésiastiques sur le problème institutionnel de l'Opus Dei et, en particulier, le cardinal Confalonieri, secrétaire de la sacrée congrégation consistoriale, à laquelle saint Josémaria espérait que passerait la compétence sur l'Opus Dei<sup>17</sup>. Le 31 octobre 1963, saint Josémaria écrivit une lettre au cardinal Antoniutti, préfet de la sacrée congrégation des religieux, en joignant le texte des Constitutions, dans l'édition du 24 octobre 1963, qui était à présent intitulée *Codex Iuris Peculiaris* : « Je suis conscient qu'il reste encore beaucoup avant d'arriver à la solution juridique définitive de l'Opus Dei, comme V. E. l'a manifesté à plusieurs reprises. Mais je m'appuie sur la certitude que le Dieu tout puissant, à travers son Église, ne manquera pas de nous ouvrir le chemin qu'Il a voulu depuis le lointain 1928 et qui semblait alors quelque chose d'impossible à réaliser ». Et il poursuivait : « dans l'attente qu'arrive ce moment, tous mes fils et mes filles, répandus dans le monde entier, continuent à prier pour cette intention parce qu'ils sont bien conscients que l'Opus

17. AGP, POI 1982, p. 1388.

Dei est de droit un institut séculier, mais qu'il ne l'est pas *de fait* »<sup>18</sup>. Ce principe, souvent manifesté par saint Josémaria, fut ainsi officiellement communiqué à l'autorité dont l'Opus Dei dépendait encore hiérarchiquement.

Le 14 février 1964, après une audience très affectueuse avec Paul VI, qui avait eu lieu le 24 janvier précédent, au cours de laquelle le Saint-Père exprima son intérêt personnel pour le problème institutionnel de l'Opus Dei, saint Josémaria fit parvenir au pape une lettre<sup>19</sup>, qui accompagnait une copie du *Codex Iuris Peculiaris*. Y étaient jointes également une lettre rédigée par saint Josémaria à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de l'Opus Dei, en date du 2 octobre 1958, une copie du petit volume *De spiritu* et, sur le conseil de M<sup>gr</sup> Dell'Acqua, substitut de la Secrétairerie d'État, une longue note intitulée *Note réservée à l'auguste personne du Saint-Père*, dans laquelle il exposait quelques questions et préoccupations, à la façon d'une note de conscience. Dans la note, saint Josémaria insérait quelques allusions au problème institutionnel, exprimant le souhait d'« une solution définitive qui rende impossible de nous équiper aux religieux, qui empêche juridiquement et pratiquement l'inclusion de l'Opus Dei parmi les états de perfection ». À propos de la demande de 1962 d'une prélatrice avec des statuts propres, saint Josémaria expliquait : « Une telle solution devrait sans doute être recherchée dans le domaine du droit commun : j'ai déjà présenté des documents qui, en leur temps, pourraient peut-être servir de base pour résoudre notre problème spirituel et apostolique »<sup>20</sup>.

Dans la lettre au pape qui accompagnait la note, saint Josémaria écrivait : « en ce qui concerne la configuration juridique de l'Opus Dei, je tiens à souligner ce que j'ai eu l'occasion de vous dire de vive voix, à savoir que nous ne sommes pas pressés ».

18. Le texte de cette lettre se trouve dans A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, p. 708.

19. Le texte de la lettre à Paul VI peut être consulté dans A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique...*, op. cit., note 1, p. 709.

20. AGP, Sec. A, Leg. 0280, Carp. 02, EF-640214-2t [notre traduction].

Saint Josémaría ne présentait, ni dans cette lettre, ni dans la note jointe, de requête formelle de révision du statut juridique de l'Opus Dei, car il savait bien qu'il convenait d'attendre la conclusion du Concile. Dans le courant du mois de mai suivant, à la fin d'une longue conversation avec l'archevêque Paul Philippe O.P., alors secrétaire de la sacrée congrégation des religieux, sur la nature de l'Opus Dei et le problème de son cadre juridique, saint Josémaría apprit qu'on avait déjà demandé l'avis de quelques ecclésiastiques sur la question institutionnelle de l'Opus Dei, sur la base de la note réservée envoyée à Paul VI<sup>21</sup>. Il eut vent de ce que certains avis émis, bien qu'ils louaient tous l'activité de l'Opus Dei, n'étaient pas favorables à la révision du statut juridique de l'Opus Dei, à tout le moins à ce moment-là. Il semble que la motivation des avis défavorables allait dans le sens suivant: les membres de l'Opus Dei, justement parce qu'ils prononcent des vœux, même si ceux-ci sont privés et non publics, sont comme des religieux. Par conséquent, l'institution doit dépendre de la congrégation des religieux. Saint Josémaría constata de nouveau la confirmation de ce qu'il avait écrit à plusieurs reprises, notamment dans une lettre datée du 25 mai 1962: « les personnes, et pas seulement l'homme de la rue et les autorités civiles, mais aussi pratiquement tous les ecclésiastiques, y compris certains membres de la hiérarchie, considèrent comme religieux tous ceux qui font partie d'un institut séculier du seul fait d'en être membres et de dépendre de la sacrée congrégation des religieux »<sup>22</sup>.

Saint Josémaría, qui se trouvait dans le nord de l'Espagne en prévision d'une éventuelle requête d'avis à ce sujet au cardinal Antoniutti, en sa qualité de préfet de la congrégation des religieux, demanda dans les premiers jours du mois d'août

21. Sur ces faits, cfr. A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, pp. 439-443 et A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, op. cit., note 1, vol. III, p. 583.

22. J. ESCRIVA, *Lettre 25-V-1962*, n° 23 [notre traduction].

à M<sup>gr</sup> Salvador Canals, prélat auditeur de la Rote romaine, qui était à Rome à cette période, de prendre contact avec le cardinal pour transmettre la prière de saint Josémaría de donner une réponse interlocutoire, renvoyant le tout à septembre. Alors, une fois qu'il serait retourné à Rome, ils pourraient de nouveau parler du sujet, comme ils l'avaient déjà fait avant l'été. En revanche, s'il avait voulu répondre tout de suite, il suggérerait de proposer qu'on applique à l'Opus Dei la solution de la *Propositio VI<sup>a</sup> (dioceses vel praelaturæ personales)*<sup>23</sup> du *schema* conciliaire *De sacerdotibus*, de mars-avril de la même année. Autrement, saint Josémaría serait rentré tout de suite à Rome. M<sup>gr</sup> Canals fit cette démarche le 7 août 1964 : le cardinal Antonutti fit preuve d'un grand intérêt pour cette solution, mais estima qu'il était préférable d'attendre la conclusion du Concile et, entre-temps, que l'Opus Dei continue à dépendre de la congrégation qu'il présidait. Nous considérons d'une grande importance le fait que saint Josémaría, à l'occasion de cette étude qu'il n'avait pas demandée, ait indiqué au préfet de la congrégation dont dépendait encore l'Opus Dei, comme configuration juridique concrète future et souhaitable, parmi les possibilités que le Concile Vatican II était en train d'ouvrir, la figure de la prélatrice (qui pour la première fois est appelée « personnelle »). Cette dernière était présente dans le projet susmentionné de 10 propositions *De sacerdotibus* de 1964.

Quelques jours plus tard, saint Josémaría écrivit une longue lettre à M<sup>gr</sup> Dell'Acqua, datée à Paris du 15 août 1964. Il y déclarait : « je pense qu'on pourrait peut-être étudier notre question à la fin du Concile ». La lettre, se référant à cette étude,

23. « 6. (*Cleri distributio apte fovenda*). Normæ de incardinatione et excardinatione ita recognoscantur ut, firmo manente pervetere hoc instituto, hodiernis pastoralibus adiunctis et necessitatibus aptius respondeant, et, ubi ratio apostolatus postulaverit, facilliora reddantur non solum cleri diocesani distributio, sed etiam peculiariora quædam opera pastoralia, quæ in aliqua regione, vel natione, aut in quacumque terrarum orbis parte, aut etiam pro quibusdam cœtibus socialibus perficienda sunt; ad hoc ergo constituentur seminaria internationalia, dioceses vel praelaturæ personales et alia huiusmodi, salvis semper iuribus Ordinariarum locorum. » (*Acta Synodalia Sacrosancti Concilii Œcumenici Vaticani II, II-IV*, Typis Polyglottis Vaticanis 1974, p. 848.)

continuait ainsi : « Si, comme c'est la praxis, on demande alors — lorsqu'on effectuera cette étude — l'avis de quelques personnes de la Curie, je ne serais pas du tout étonné que celles-ci, en toute bonne foi et tout en étant d'excellents experts en théologie et en droit, parviennent à des conclusions contraires, voire contradictoires, y compris à l'égard de faits concrets, si elles devaient se baser uniquement sur les documents que j'ai envoyés au Saint-Père [...]; nous ne sommes pas comme des religieux sécularisés mais des vrais séculiers — prêtres diocésains dans chaque diocèse et laïcs ordinaires — qui ne recherchent pas la *vie de perfection évangélique* propre aux religieux, mais bien la *perfection chrétienne dans le monde, dans notre propre état* ». Et d'ajouter : « personne ne pourrait considérer son opinion comme définitive sans m'avoir d'abord écouté, dans un dialogue clarificateur, parce que sans cette étude faite ensemble, il ne pourrait certainement pas y avoir de connaissance suffisante de l'Opus Dei, puisqu'il y manquerait les données que je devrais humblement fournir. De la sorte, on pourra arriver à une solution qui ne sera pas d'exception ni de privilège [...], par laquelle les droits des évêques continuent à être bien fermes et sûrs, comme à présent [...] »<sup>24</sup>.

Le 10 octobre 1964, Paul VI accorda une nouvelle audience à saint Josémaría, qui fut encore une fois très cordiale. Ils parlèrent du problème institutionnel de l'Opus Dei et convinrent d'attendre la fin du Concile Vatican II, qui aurait pu fournir des éléments valables en vue de trouver une solution juridique définitive<sup>25</sup>. En effet, la solution fut trouvée dans l'hypothèse, envisagée par saint Josémaría, de la prélatrice personnelle, une figure expressément prévue par le décret conciliaire *Presbyterorum ordinis* et reçue dans le Code de droit canonique actuellement en vigueur. Mais il était prévu dans les plans de Dieu que saint Josémaría voie d'abord la ligne d'arrivée au ciel.

24. On peut consulter cette lettre dans A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, op. cit., note 1, pp. 710-713.

25. Cfr. A. VÁZQUEZ DE PRADA, *Le fondateur de l'Opus Dei*, op. cit., note 1, vol. III, pp. 583-584.